

enregistrée, ne peut être mise de côté, même si les tribunaux ont ensuite annulé le titre de l'auteur de l'hypothèque comme n'étant qu'une donation entre vifs déguisée sous la forme d'un acte de vente sous seing privé.

3. La présomption de chose jugée ne vaut que contre les parties à l'action; et un débiteur ne représente pas son créancier hypothécaire excipant d'un droit réel qui lui appartient personnellement et non comme ayant-cause du débiteur.

Il s'agit de deux actions réunies, l'une hypothécaire, l'autre en annulation d'acte d'hypothèque et en radiation d'hypothèque par un acte sous seing privé.

Le 18 mai 1906, J. J. Reacraft aurait apparemment vendu à son fils Robert Reaycraft un immeuble situé dans le canton d'Inverness.

Le 7 octobre 1914, Robert Reaycraft donna à Wm. Walker, en reconnaissance d'un prêt de \$1800, une obligation hypothécaire qui fut enregistrée sur l'immeuble. A cet acte, J. J. Reaycraft intervint pour consentir une priorité d'hypothèque.

Le 4 novembre suivant, Walker a transporté ses droits à cette hypothèque au demandeur Little.

Le 18 septembre 1915, Paete de vente sous seing privé du 18 mai 1906 a été annulé à la poursuite de J. J. Reaycraft.

Le 13 novembre 1915, J. J. Reaycraft intenta contre Little une action demandant l'annulation de son hypothèque de \$1800 et la radiation de son acte. De son côté, Little forma une action hypothécaire contre ce dernier.

Les allégations et les faits de ces contestations sont exposés dans le jugement suivant:

"Attendu que le demandeur, par action signifiée le 23 oct. 1915, poursuit hypothécairement le défendeur Ja-